59 (1). Calling of an International Conference on Freedom of Information

The General Assembly, Whereas

Freedom of information is a fundamental human right and is the touchstone of all the freedoms to which the United Nations is consecrated;

Freedom of information implies the right to gather, transmit and publish news anywhere and everywhere without fetters. As such it is an essential factor in any serious effort to promote the peace and progress of the world;

Freedom of information requires as an indispensable element the willingness and capacity to employ its privileges without abuse. It requires as a basic discipline the moral obligation to seek the facts without prejudice and to spread knowledge without malicious intent;

Understanding and co-operation among nations are impossible without an alert and sound world opinion which, in turn, is wholly dependent upon freedom of information.

Resolves therefore, in the spirit of paragraphs 3 and 4 of Article 1 of the Charter, to authorize the holding of a conference of all Members of the United Nations on freedom of information;

Instructs the Economic and Social Council to undertake, pursuant to Article 60 and Article 62, paragraph 4, of the Charter, the convocation of such a conference in accordance with the following guiding principles:

- (a) The purpose of the Conference shall be to formulate its views concerning the rights, obligations and practices which should be included in the concept of the freedom of information:
- (b) Delegations to the Conference shall include in each instance persons actually engaged or experienced in press, radio, motion pictures and other media for the dissemination of information;
- (c) The Conference shall be held before the end of 1947, at such place as may be determined by the Economic and Social Council, in order to enable the Council to submit a report on the deliberations and recommendations of the Conference to the following regular session of the General Assembly.

Sixty-fifth plenary meeting, 14 December 1946.

60 (1). Translation of the Classics

The General Assembly,

Recognizing that the translation of the world's classics into the languages of the Members of the United Nations will promote understanding and peace among nations by the creation of a com-

59 (1). Convocation d'une Conférence internationale sur la liberté de l'information

L'Assemblée générale, Considérant que

La liberté de l'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies;

La liberté de l'information implique le droit de recueillir, de transmettre et de publier les nouvelles en tous lieux et sans entraves. A ce titre, elle constitue un élément essentiel de tout effort sérieux pour favoriser la paix et le progrès dans le monde;

La liberté de l'information exige nécessairement que ceux qui jouissent de ses privilèges aient la volonté et le pouvoir de ne pas en abuser. L'obligation morale de rechercher les faits sans préjugé et de répandre les informations sans intention malveillante, constitue l'une des disciplines essentielles de la liberté de l'information;

La compréhension et la collaboration entre les pays sont impossibles sans une opinion mondiale same et vigilante, ce qui exige une entière liberté de l'information:

En consequence, décide, conformément à l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article 1 de la Charte, d'autoriser la convocation de tous les Membres des Nations Umes à une Conférence sur la liberte de l'information;

Invite le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 60 et du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte, à se charger de la convocation de cette conférence en se conformant aux principes directeurs suivants:

- a) La Conférence aura pour objet de formuler son opinion sur les droits, obligations et pratiques que devra comprendre la notion de liberte de l'information;
- b) Les délégations qui participeront à la Conférence devront comprendre, dans chaque cas, des personnes s'occupant effectivement ou ayant l'experience de la presse, de la radio, des films cinématographiques et de tout autre moyen de transmission de l'information;
- c) La Contérence devra se tenir avant la fin de 1947, au lieu qui sera fixé par le Conseil économique et social, de façon à permettre à ce Conseil de présenter un rapport sur les délibérations et les recommandations de la Conférence à l'Assemblee genérale lors de la première session ordinaire qui suivra.

Soixante-cinquième séance plénière, le 14 décembre 1946.

60 (1). Traduction des classiques

L'Assemblée générale,

Estimant que la traduction des classiques du monde entier dans les différentes langues des Etats Membres des Nations Unies favorisera la compréhension mutuelle et la paix parmi les namunity of culture in which the peoples of all nations may participate:

- 1. Decides to refer this question to the Economic and Social Council for reference to the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization for suitable action;
- 2. Recommends to the Economic and Social Council and to the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization the following principles to be considered in their study of this question:
 - (a) That the translation of the classics is a project of international concern and of great significance for the promotion of international cultural co-operation;
 - (b) That certain nations do not have sufficient facilities and resources for the authentic translation of numerous classics into their languages;
 - (c) That such translation is greatly conducive to their cultural development;
 - (d) That the definition of classics should not be limited by reference to any particular culture but should include products of all nations or cultures which are deemed by the highest authorities to have universal significance and permanent value.

Sixty-fifth plenary meeting, 14 December 1946.

61 (I). Establishment of the World Health Organization

The General Assembly,

Takes note of the resolution adopted by the Economic and Social Council at its third session, on 17 September 1946, regarding the establishment of the World Health Organization:

- 1. Recommends all Members of the United Nations to accept the Constitution of the World Health Organization¹ at the earliest possible date:
- 2. Instructs the Secretary-General to take the necessary steps, as contemplated by the Final Act of the International Health Conference, to effect the transfer to the Interim Commission of the World Health Organization of the functions and activities of the League of Nations Health Organization which have been assumed by the United Nations;
- 3. Recommends all Members of the United Nations, and in particular those Members parties to the Rome Agreement of 1907 constituting the Office international d'hygiène publique, to accept, at the earliest possible date, the Protocol of the International Health Conference concerning the Office international d'hygiène publique;
- 4. Approves, in response to the application of the Interim Commission, a loan by the United

Document E/155.

- tions, en créant une communauté de culture à laquelle pourront participer les peuples de tous les pays:
- 1. Décide de renvoyer cette question au Conseil économique et social afin que celui-ci la transmette à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et que toutes mesures appropriées soient prises à ce sujet;
- 2. Recommande au Conseil économique et social et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de tenir compte des principes suivants lors de l'examen de cette question:
 - a) La traduction des classiques est un projet de caractère international présentant une importance capitale pour le développement de la coopération internationale dans le domaine culturel;
 - b) Certaines nations ne disposent pas de facilités ni de ressources suffisantes pour assurer la traduction exacte dans leur langue d'un nombre important de classiques;
 - c) Cette traduction contribuerait grandement à assurer le développement de ces nations dans le domaine culturel;
 - d) La définition des classiques ne devrait pas se limiter à une culture particulière, mais devrait comprendre les œuvres de toutes les nations ou de toutes les cultures que les autorités les plus qualifiées considèrent comme ayant une signification universelle et une valeur permanente.

Soixante-cinquième séance plénière, le 14 décembre 1946.

61 (1). Création de l'Organisation mondiale de la santé

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution relative à la création de l'Organisation mondiale de la santé, adoptée par le Conseil économique et social le 17 septembre 1946, lors de sa troisième session:

- 1. Recommande à tous les Membres des Nations Unies d'approuver le plus tôt possible la constitution de l'Organisation mondiale de la santé!
- 2. Charge le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, telles qu'elles sont envisagées dans l'Acte final de la Conférence internationale de la santé pour transférer à la Commission intérimaire de l'Organisation mondiale de la santé les fonctions et les activités de l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations qui ont été assumées par les Nations Unies;
- 3. Recommande à tous les Membres des Nations Unies, et en particulier à ceux qui sont parties à l'Arrangement de Rome de 1907, qui a constitué l'Office international d'hygiène publique, d'approuver le plus tôt possible le Protocole de la Conférence internationale de la santé, concernant l'Office international d'hygiène publique;
- 4. Approuve, en réponse à la requête de la Commission intérimaire, une avance, par les Na-

³ Document E/155.